



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'issue d'une présentation faite devant la CDCFS le 9 février 2023 qui a donné un avis favorable au projet d'arrêté avec une restriction à 1 tireur par parcelle et une requalification du titre. Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et porte sur :

- le projet d'arrêté relatif aux conditions exceptionnelles de destruction du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2023

Date et lieu de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 14 février au 6 mars 2023 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

A l'issue de cette période de consultation, **il a été constaté 1 observation défavorable** :

"Nous trouvons inadmissible de devoir subir la chasse encore 2 mois de plus !

Vous savez parfaitement que la chasse aux sangliers est beaucoup plus rentable à court terme que la gestion sylvicole au long terme.

Vous savez parfaitement que les populations de sangliers sont parquées et alimentées dans les parcelles forestières pour un rendement financier maximum.

Agrainage, pommes, pains, bauges artificielles, tout est bon pour attirer et conserver une surpopulation de cochons pour conserver un tarif d'actions de chasse élevé.

Associez ce business agricole au réchauffement climatique et vous obtenez la surpopulation constatée.

On nous impose la chasse aux sangliers toute l'année avec les risques encourus de se prendre une balle perdue n'importe où :

- dans sa maison <https://www.paris-normandie.fr/id385562/article/2023-02-05/la-balle-perdue-dun-chasseur-traverse-une-maison-dans-un-village-picard>
- chez soit <https://www.ladepeche.fr/article/2017/10/14/2665469-femme-tuee-accidentellement-propriete-chasseur.html>
- en voiture <https://www.tendanceouest.com/actualite-405991-quevillon-la-balle-d-un-chasseur-se-retrouve-dans-l-appuie-tete-d-une-conductrice>

Faudra-t'il la mort d'un enfant pour ne plus subir cet honteux business et obtenir les jours réclamés de tranquillité (Mercredi des enfants, week-end des familles et vacances scolaires)... ?

2 mois encore à se priver de balades printanières...

2 mois encore à avoir peur en voiture devant une battue qui rabat le gibier et les chiens vers la route...

2 mois encore à prier d'être épargné par la malchance.

Incompréhensible et inadmissible ».

Réponse :

Cet arrêté est destiné à permettre la destruction et non de la chasse proprement dite.

L'encadrement est strict.

Seules des autorisations individuelles sont délivrées aux agriculteurs subissant des dégâts et limité à un seul tireur par parcelle où les dégâts sont constatés.

En conséquence, le projet d'arrêté mis en consultation du public n'est pas modifié.

Fait à Évreux, le 7 mars 2023

Le chef de service Eaux, Biodiversité, Forêts



Zéphyre THINUS